Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 33 (1933)

Rubrik: Novembre 1933

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

3 nov. 1933

concernant

les pharmacies, les drogueries, ainsi que la vente au détail des substances et spécialités pharmaceutiques, appareils d'usage médical et poisons.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 8, 13, 14, 16 et 19 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales, les art. 11, 12, 14 et 103 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, et l'art. 73 de la loi du 9 mai 1926 concernant le commerce des marchandises, les professions ambulantes et les foires et marchés;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

I. Pharmacies.

Article premier. Il y a deux catégories de pharmacies :

1° les pharmacies publiques;

2° les pharmacies privées des médecins, vétérinaires et hôpitaux.

A. Pharmacies publiques.

a) Permis de construction et d'aménagement.

Art. 2. Un permis de construction et d'aménagement, délivré conformément à la législation en matière de construction et d'industrie, est nécessaire pour l'établissement des pharmacies, et cela tant en cas de première installation que de transfert, de nouvelle construction ou de transformation.

Les plans seront soumis à la Direction des affaires sanitaires, pour examiner si les locaux prévus sont appropriés.

3 nov. 1933

b) Permis d'exploitation.

Art. 3. Qu'il s'agisse de première installation, de transfert, de construction nouvelle, de transformation ou de mutation en d'autres mains, une pharmacie publique ne peut être exploitée qu'en vertu d'un permis spécial. Celui-ci est délivré par le Conseil-exécutif sur demande écrite et timbrée, sous réserve d'une inspection établissant que la pharmacie satisfait aux exigences de la présente ordonnance quant aux locaux, installations et provisions de substances médicamenteuses.

Le permis d'exploitation est accordé au pharmacien, au propriétaire de locaux ou au locataire qui est en possession d'un permis de construction ou d'aménagement. Il sera refusé ou retiré, si les conditions de la présente ordonnance ne sont pas ou plus remplies.

Art. 4. Quand une pharmacie publique passe en d'autres mains par suite de décès, de cession, d'échange, etc., l'acquéreur doit, pour continuer de la tenir, se faire délivrer immédiatement par le Conseil-exécutif un permis d'exploitation selon l'art. 3, et le directeur ou gérant responsable une autorisation d'exercer selon l'art. 5 de la présente ordonnance.

c) Autorisation d'exercer la pharmacie.

Art. 5. Toute pharmacie publique doit avoir pour directeur ou gérant responsable un pharmacien possédant l'autorisation de pratiquer dans le canton de Berne.

Ce permis est accordé par le Conseil-exécutif sur présentation:

1° d'une demande écrite et timbrée;
2° d'un diplôme fédéral de pharmacien;
3° d'un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente du dernier domicile de l'intéressé.

Il peut être refusé ou retiré au pharmacien qui est indigne ou incapable d'exercer sa profession.

Personne ne peut diriger plus d'une pharmacie.

Art. 6. Les travaux pharmaceutiques ne peuvent être exécutés que par des pharmaciens possédant le permis de pratiquer,

ou par des assistants titulaires d'un diplôme fédéral d'assistant ou d'un brevet étranger reconnu équivalent par la Direction des affaires sanitaires. 3 nov. 1933

Les assistants-pharmaciens doivent posséder eux aussi un permis d'exercer, qui leur est délivré par la susdite autorité.

d) Responsabilité du directeur ou gérant.

Art. 7. Le directeur ou gérant d'une pharmacie répond de toutes les erreurs et fautes qui s'y commettent.

Les remplaçants et assistants travaillent sous sa responsabilité, et de même les étudiants qui, après l'examen de sciences naturelles, accomplissent dans la pharmacie leur stage pratique conformément à l'ordonnance sur les examens fédéraux de médecine. Le droit du directeur ou gérant d'actionner les personnes effectivement en faute, ainsi que les dispositions des lois pénales, demeurent réservés.

Art. 8. Tout changement de personnel (directeur ou gérant, remplaçants, assistants) doit être communiqué immédiatement à la Direction des affaires sanitaires.

e) Installations.

Art. 9. Chaque pharmacie publique doit avoir au moins les locaux suivants :

1° une officine, c'est-à-dire un local destiné à l'exécution des ordonnances médicales et à la vente au public. Toutes manipulations dangereuses, de même que celles qui pourraient donner lieu à des dégagements de poussières ou de vapeurs incommodants ou propres à altérer et souiller les provisions de substances médicamenteuses, y sont interdites;

2° un ou plusieurs locaux servant à la conservation des provisions de substances ou produits pharmaceutiques;

3° une cave sèche;

4° une cave à l'abri du feu, ou tout au moins un local de ce genre pouvant être fermé à clef et conforme aux dispositions en vigueur sur la conservation et la manipulation des matières facilement inflammables et explosibles;

3 nov. 1933

5° un laboratoire, répondant à tous égards aux prescriptions concernant la police du feu, pourvu d'eau courante et d'une hotte (chapelle) ou d'une autre installation pour l'évacuation des vapeurs.

Tous ces locaux doivent être secs et, au point de vue des dimensions, de l'aménagement, de l'éclairage, de l'aération, de l'ordre et de la propreté, ainsi que de leur séparation d'autres locaux, être tels qu'ils répondent entièrement à leur destination.

Lorsqu'une pharmacie est exploitée avec une droguerie, elles doivent être séparées l'une de l'autre d'une façon bien apparente.

Art. 10. Tout médicament doit être conservé en un local répondant à ses propriétés et dans un récipient spécial, établi de façon qu'une altération de son contenu ou de celui de récipients voisins ne puisse se produire ou être favorisée. Dans les agencements à tiroirs, ces derniers doivent être séparés entre eux par des cloisons.

Art. 11. Tout récipient doit être pourvu d'une inscription bien visible, indiquant son contenu d'une manière exacte et excluant tout doute.

Pour la nomenclature, le mode de désignation et la conservation font règle les prescriptions de la Pharmacopée helvétique. Les « venena » seront désignés par des étiquettes à caractères blancs sur fond noir, les « separanda » par des étiquettes à caractères rouges sur fond blanc, et les substances n'ayant pas un effet violent par des étiquettes à caractères noirs sur fond blanc.

Tant dans les locaux de vente que dans ceux où sont conservés les médicaments, les bocaux et autres récipients seront rangés méthodiquement par ordre alphabétique et par substances de même catégorie. Ils se trouveront toujours à un endroit aisément accessible.

Les substances ne figurant pas dans la Pharmacopée seront elles aussi désignées et conservées d'une manière appropriée selon les dispositions qui précèdent.

Art. 12. Les « separanda » seront conservés dans des compartiments distincts ou des armoires particulières.

Les « venena » doivent être tenus dans une armoire fermant à clef, désignée comme « armoire aux poisons », se trouvant à un endroit bien éclairé. 3 nov. 1933

Pour le dépôt de quantités de poisons de quelque importance, il y aura dans le magasin des compartiments fermant à clef.

La conservation des stupéfiants est régie par les prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 13. La Pharmacopée helvétique et éventuellement les exigences de la science, font règle quant à la définition et à la composition des médicaments et autres substances pharmaceutiques.

Le propriétaire ou gérant de la pharmacie est responsable de la qualité conforme des dites substances.

Les médicaments altérés seront détruits, et ceux qui ne se conservent pas renouvelés à temps.

Art. 14. Les ustensiles servant à manipuler et préparer les substances médicamenteuses doivent se trouver en nombre suffisant, dans la forme voulue et en parfait état de propreté. Les balances et poids sont soumis au contrôle périodique officiel.

Un appareil à distiller, une presse à teintures, un appareil à évaporer dans le vide, des percolateurs de grandeur diverse, une série de tamis, une étuve à air chaud ou une caisse à chaux et un appareil à stériliser ne doivent manquer en aucun cas.

Art. 15. Pour l'examen et l'analyse des substances pharmaceutiques, chaque officine doit, en plus des accessoires scientifiques et techniques nécessaires pour l'exploitation générale, disposer des réactifs, solutions normales et appareils prescrits par la Pharmacopée, prêts à l'emploi.

Art. 16. Le pharmacien tient une liste de tous les médicaments qu'il possède.

Les lois, décrets, ordonnances et circulaires concernant l'exercice de la pharmacie ne doivent manquer dans aucune officine; il en est de même des manuels et autres livres nécessaires pour l'exploitation, en particulier touchant les spécialités, ainsi que de

3 nov. 1933

la Pharmacopée helvétique, du registre des ordonnances et du registre des stupéfiants.

Art. 17. Aux portes, sur les enseignes ou affiches et dans les publications de toute espèce, on indiquera d'une façon bien visible, outre le nom du propriétaire, celui de la personne qui dirige la pharmacie. Les étiquettes et factures porteront le nom du propriétaire ou du gérant.

f) Travaux.

Art. 18. Sauf les exceptions statuées dans la présente ordonnance, la préparation de remèdes sur ordonnance médicale ainsi que la vente de substances médicamenteuses, y compris les spécialités pharmaceutiques et médicaments homéopathiques, ne sont permises qu'aux pharmacies publiques.

Art. 19. Les pharmacies doivent en tout temps être à même de délivrer des remèdes.

Lorsqu'il n'y en a qu'une dans un endroit, elle ne peut être fermée passagèrement qu'avec l'agrément de la Direction des affaires sanitaires.

Pour les localités où il existe plusieurs pharmacies, la dite Direction autorisera une restriction du service en conformité d'un règlement. Ce dernier oblige toutes les pharmacies dès que les ⅔ des propriétaires ou gérants responsables des officines de l'endroit y adhèrent. Les pharmaciens, soit les associations professionnelles locales, fixent chaque année un tour de service, qui doit être publié d'une manière appropriée et être communiqué spécialement aux autorités et au corps médical.

Art. 20. Les ordonnances doivent être écrites clairement et lisiblement, être pourvues de la date, du mode d'emploi, du nom du malade ainsi que de la signature de celui qui délivre l'ordonnance, et être rédigées de manière à pouvoir être exécutées d'emblée dans toute pharmacie. Quand elles comportent des « venena » ou des « separanda », le pharmacien ne les exécutera que si elles sont signées d'un membre du corps médical et s'il n'y a pas de raison de suspecter le droit de cette personne d'exercer l'art médical.

A défaut de mode d'emploi et si le médicament contient des substances figurant dans le tableau des doses maxima de la Pharmacopée helvétique, le pharmacien requerra du médecin, au besoin, un complément d'ordonnance. 3 nov. 1933

Art. 21. Si la rédaction de l'ordonnance prête à confusion ou présente quelque obscurité ou erreur, ou encore lorsque la dose maximum d'une substance toxique ou à effet violent est dépassée sans que le médecin ait exigé expressément cette dose plus forte par l'adjonction d'un point d'exclamation (!), le pharmacien doit, avant d'exécuter l'ordonnance, se renseigner auprès du médecin.

S'il ne peut conférer avec le médecin au sujet d'une dose dépassant le maximum de la Pharmacopée, le pharmacien s'en tiendra à ce maximum.

Toute modification apportée à une ordonnance doit être signalée au médecin aussitôt que possible.

Art. 22. Tout médicament ayant fait l'objet d'une ordonnance sera délivré avec une étiquette portant le mode d'emploi indiqué par le médecin, la date, le n° du registre des ordonnances et le nom du propriétaire ou gérant de la pharmacie.

Les substances médicamenteuses, drogues et produits chimiques doivent être délivrés avec une étiquette indiquant en caractères noirs le nom de la maison et du produit.

Les substances d'usage externe seront pourvues d'une étiquette rouge, ou blanche à caractères rouges, et de la mention « Usage externe », les substances toxiques de la mention « Attention », « Dangereux » ou « Poison » selon leur nature.

Art. 23. L'exécution des ordonnances peut en règle générale être répétée sans nouvelle prescription.

Cette répétition est interdite :

1° quand le médecin la défend en mettant sur l'ordonnance la mention « Ne repetatur », ou la restreint en observant « Repetatur semel, bis, ter . . . »;

2° lorsqu'un médicament d'usage interne contenant des « venena » ou des « separanda » est prescrit à une dose unique ou journalière dépassant le maximum de la Pharmacopée.

3 nov. 1933

En ce qui concerne les stupéfiants, les dispositions fédérales et cantonales sont réservées.

Art. 24. Toutes les ordonnances, y compris la répétition de leur exécution, doivent être inscrites dans un registre spécial.

Elles seront conservées pendant 20 ans, classées alphabétiquement. Celles qui prescrivent des stupéfiants seront gardées à part. Quand la pharmacie change de propriétaire, la dite obligation passe au successeur.

Les ordonnances réclamées par le malade ne lui seront remises que sous forme de copie, en règle générale. Les originaux et copies seront revêtus du timbre de la pharmacie et du n° du registre, avec indication de la taxe.

Art. 25. Il est interdit aux médecins et pharmaciens de conclure des arrangements touchant la remise de l'exécution d'ordonnances, ou de convenir de faveurs particulières à cet égard.

Art. 26. Les pharmacies peuvent délivrer directement, sans ordonnance médicale :

1° toutes les substances médicamenteuses simples ou composées, à l'exception des « venena » et des « separanda »;

2° toutes les substances de ce genre qui contiennent une dose de « venenum » ou de « separandum » inférieure à la dose maximum simple, ou qui revêtent une forme les rendant impropres à l'usage interne;

3° les substances spécifiées dans les tableaux A, B, C III et D.

g) Inspection.

Art. 27. Les pharmacies publiques sont sous la surveillance de la Direction des affaires sanitaires, qui les fait inspecter sans avis préalable par deux pharmaciens ou par un pharmacien et le médecin cantonal.

Art. 28. L'inspection a lieu :

a) s'il s'agit d'une nouvelle pharmacie, avant l'ouverture;

b) chaque fois qu'une pharmacie passe dans d'autres mains, ainsi qu'en cas de transfert, de construction nouvelle, de transformation et, au besoin, de changement de gérant; 3 nov. 1933

c) au moins tous les six ans.

La Direction des affaires sanitaires peut au surplus ordonner en tout temps une inspection, sans avertissement préalable. Les inspections prévues sous *a)* et *b)* ci-dessus sont effectuées aux frais du pharmacien, de même que, toujours, les visites complémentaires, et celles selon lettre *c)* aux frais de l'Etat.

Art. 29. Le rapport d'inspection est rédigé selon schéma officiel en deux exemplaires, signé par les inspecteurs et le pharmacien responsable, et remis sans retard, avec les propositions nécessaires, à la Direction des affaires sanitaires, qui en fait tenir une copie au propriétaire ou gérant de la pharmacie. Toutes objections ou plaintes concernant le rapport seront présentées dans les 10 jours à la dite autorité.

Art. 30. L'inspection porte sur le point de savoir si les installations de la pharmacie et son exploitation sont conformes aux prescriptions légales. Quelques substances médicamenteuses seront en outre examinées.

Art. 31. Les substances reconnues mauvaises seront détruites. Si le pharmacien n'est pas d'accord, elles devront être envoyées, sous scellés, à la Direction des affaires sanitaires, qui statuera définitivement.

Art. 32. Pour la visite d'une pharmacie ou d'une droguerie, les inspecteurs touchent en plus du remboursement de leurs frais une indemnité de fr. 20, et pour la rédaction du rapport en double expédition fr. 10. Tous autres travaux requis par la Direction des affaires sanitaires, tels que rapports spéciaux, analyses, etc., seront payés conformément au tarif du corps médical.

B. Pharmacies privées.

a) Permis d'exploiter.

Art. 33. Tout médecin ou vétérinaire est autorisé, sous réserve des art. 35 à 38 ci-après, à avoir une pharmacie privée, pour

3 nov. 1933

préparer et délivrer lui-même les médicaments qu'exige sa pratique (art. 13 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales).

Le médecin ou le vétérinaire qui veut installer ou acquérir une pharmacie privée, doit en demander l'autorisation à la Direction des affaires sanitaires.

Art. 34. Les hôpitaux publics ainsi que les établissements hospitaliers de district, communaux et privés, peuvent également avoir une pharmacie pour les remèdes à administrer à leurs malades. Leurs médecins, ou les pharmaciens possédant le diplôme fédéral engagés pour gérer ces officines, en sont responsables.

b) Installations et service.

Art. 35. Les pharmacies privées doivent être aménagées dans un local affecté exclusivement à cette destination. Si toutefois les circonstances ne le permettent pas, elles peuvent l'être dans une salle de consultation, suffisamment spacieuse. Aux installations et au service sont applicables, par analogie, les art. 10, 11, 12, 13, 14, paragraphe 1, et 16, paragraphe 2, de la présente ordonnance.

Art. 36. Les médicaments délivrés par le médecin ou le vétérinaire seront inscrits dans un registre (journal, registre des patients, fiche) d'une manière indiquant leur composition et dosage. Ce registre doit être conservé pendant 20 ans. Chaque médicament sera pourvu de la date, du n° du registre, du nom du médecin ou vétérinaire, du mode d'emploi et d'une étiquette, conformément à l'art. 22, paragraphe 2, de la présente ordonnance.

La pharmacie privée des médecins ne doit pas être ouverte au public, ni délivrer des remèdes à d'autres personnes qu'aux malades du médecin, sauf lorsque la localité ne possède point de pharmacie publique.

Art. 37. Toute pharmacie privée prendra ses substances médicamenteuses dans une pharmacie publique de la Suisse. Les médicaments et substances spécifiés dans les tableaux B de la présente ordonnance peuvent cependant aussi être livrés par une droguerie.

c) Inspection.

3 nov. 1933

Art. 38. Les art. 27 à 32 ci-dessus s'appliquent également aux pharmacies privées, sauf les modifications suivantes :

a) dans les pharmacies de médecins et d'hôpitaux, la visite est faite par un pharmacien et le médecin cantonal, dans celles de vétérinaires par un pharmacien et le vétérinaire cantonal;

b) en cas de simple transfert d'une pharmacie de médecin ou de vétérinaire, la Direction des affaires sanitaires peut faire abstraction d'une visite.

II. Drogueries.

a) Permis de construction et d'aménagement.

Art. 39. L'art. 2 de la présente ordonnance fait règle, par analogie, pour l'établissement, le transfert ou la transformation d'une droguerie.

b) Permis d'exploitation.

Art. 40. Tant en cas de premier établissement que dans celui de transfert, construction nouvelle, transformation ou mutation en d'autres mains, une droguerie au sens de la présente ordonnance ne peut être tenue qu'en vertu d'un permis d'exploiter, délivré par la Direction des affaires sanitaires.

Pour obtenir ce permis, on produira :

1° une demande écrite et timbrée;

2° une pièce établissant que le propriétaire ou gérant responsable de la droguerie est autorisé à pratiquer selon le règlement des examens de droguistes établi par la Direction des affaires sanitaires;

3° une recommandation de l'autorité de police de la localité où la droguerie sera exploitée, ainsi que du préfet;

4° un certificat constatant que l'inspection effectuée conformément à l'art. 47 de la présente ordonnance a donné un résultat satisfaisant.

Le permis d'exploitation est personnel. Il peut être refusé ou retiré, lorsque l'intéressé ne remplit pas ou plus les conditions

3 nov. 1933

requises, contrevient aux prescriptions légales ou aux ordres de l'autorité, ou est indigne ou incapable d'exercer la profession de droguiste. Personne ne peut diriger plus d'une droguerie.

Au décès du titulaire, ses héritiers peuvent, avec l'agrément de la Direction des affaires sanitaires, continuer d'exploiter la droguerie pendant un temps déterminé.

c) Installations.

Art. 41. Toute droguerie doit avoir au moins les locaux suivants :

1° un local de vente;

2° un local pour la conservation d'approvisionnements de quelque importance;

3° une cave sèche;

4° une cave à l'abri du feu, ou tout au moins un local de ce genre pouvant être fermé à clef et conforme aux prescriptions en vigueur sur la conservation et la manipulation des matières facilement inflammables ou explosibles.

Tous ces locaux doivent être secs et, au point de vue des dimensions, de l'aménagement, de l'éclairage, de l'aération, de l'ordre et de la propreté, ainsi que de leur séparation d'autres locaux, répondre entièrement à leur destination. Ils ne peuvent être affectés qu'à des fins professionnelles. Quand une droguerie est exploitée avec une épicerie ou une autre maison de vente, on se conformera à l'art. 9, paragraphe 3, de la présente ordonnance.

Art. 42. Les substances médicamenteuses, drogues et produits chimiques doivent être conservés dans un local répondant à leurs propriétés et dans des récipients spéciaux, établis de façon qu'une altération de leur contenu ou de celui de récipients voisins ne puisse se produire ou être favorisée. Dans les agencements à tiroirs, ces derniers doivent être séparés entre eux par des cloisons.

Art. 43. Chaque récipient portera une inscription bien visible, indiquant son contenu d'une manière exacte et excluant tout doute.

Les substances de nature semblable doivent, dans les locaux où elles sont vendues et conservées, être rangées, par ordre alphabétique, autant que possible selon leur catégorie. 3 nov. 1933

Art. 44. Il y aura dans toute droguerie un exemplaire de la présente ordonnance.

Les tableaux B, C et D doivent toujours être à la disposition du personnel.

Art. 45. Les médicaments, drogues et substances chimiques délivrés seront pourvus d'étiquettes conformes à l'art. 22, paragraphes 2 et 3, de la présente ordonnance.

d) Travaux.

Art. 46. Les drogueries au sens de la présente ordonnance peuvent exercer le commerce au détail des drogues d'usage technique, des produits chimiques et substances toxiques pour l'agriculture, l'industrie, les arts et métiers, les laboratoires scientifiques et les ménages, ainsi que celui des substances médicamenteuses, spécialités pharmaceutiques et appareils d'usage médical figurant dans les tableaux B, C et D établis par la Direction des affaires sanitaires en vertu de l'art. 49 de la présente ordonnance.

Elles se procureront les préparations galéniques du tableau B I, qui sont marquées d'un astérisque, dans une pharmacie publique de la Suisse ou dans une fabrique dirigée par un pharmacien.

Il est *interdit* aux droguistes :

1° d'exécuter des ordonnances de médecins, de dentistes ou de vétérinaires;

2° de livrer des substances médicamenteuses et spécialités pharmaceutiques aux pharmacies privées et aux dentistes, exception faite des médicaments spécifiés dans le tableau B;

3° d'employer, dans leur enseigne, leurs en-tête de lettres, factures et réclames, des désignations propres à induire en erreur, telles que « Droguerie médicinale ».

e) Inspection.

Art. 47. Les art. 27 à 32 de la présente ordonnance sont applicables par analogie aux drogueries, sauf que l'inspection

3 nov. 1933

prescrite est effectuée par un droguiste et un pharmacien, ou par un droguiste et le médecin cantonal.

III. Commerce des substances médicamenteuses, spécialités pharmaceutiques, appareils et objets d'usage thérapeutique.

Art. 48. Les substances médicamenteuses et spécialités pharmaceutiques ne peuvent être délivrées ou vendues au détail que

1° dans les pharmacies publiques, selon la présente ordonnance;
2° par les membres du corps médical ayant le droit de délivrer des médicaments, à leurs malades;
3° dans les hôpitaux dirigés par un médecin, pour leur propre usage.

Exception est faite des substances médicamenteuses, spécialités pharmaceutiques et appareils d'usage médical qui peuvent être vendus dans les drogueries, ainsi que des substances d'usage thérapeutique dont la vente est libre.

Les dispositions fédérales et cantonales sont réservées quant aux substances et objets tombant sous le coup de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, objets usuels, etc., et de celle sur le commerce des stupéfiants.

Art. 49. Pour les médicaments toxiques (Venena) ou à effet violent (Separanda) et les doses maxima, font règle les tableaux de la Pharmacopée helvétique.

La Direction des affaires sanitaires dressera d'autre part les tableaux suivants :

A I : Venena et Separanda que les pharmacies publiques peuvent délivrer sans ordonnance médicale;
A II : Substances médicamenteuses que les sages-femmes ont le droit d'ordonner;
B I : Substances et mélanges de substances pouvant être vendus au détail par les droguistes;
B II : Spécialités pharmaceutiques que les droguistes peuvent vendre au détail;
B III : Appareils d'usage médical que les droguistes et maisons d'articles sanitaires peuvent vendre au détail;
C I : Poisons d'usage technique que les pharmacies publiques

et les drogueries peuvent vendre sans présentation d'une licence ou d'un permis pour l'achat de poisons, mais contre reçu; 3 nov. 1933

C II : Préparations toxiques servant à détruire les animaux, etc., nuisibles, que les pharmacies publiques et les drogueries peuvent vendre sans présentation d'une licence ou d'un permis pour l'achat de poisons, mais néanmoins contre reçu;

C III : Poisons d'usage technique, qui peuvent être vendus sans présentation d'une licence ou d'un permis pour l'achat de poisons, et sans reçu, non seulement par les pharmacies publiques et drogueries, mais aussi par les personnes, maisons et établissements indiqués dans l'art. 56, paragraphe 3, de la présente ordonnance, sous réserve d'observation des art. 57 et 58;

D I : Substances médicinales dont la vente est entièrement libre;

D II : Spécialités pharmaceutiques dont la vente est entièrement libre;

D III : Appareils et autres articles d'usage médical dont la vente est entièrement libre.

Ces tableaux seront tenus à jour d'une façon régulière quant aux médicaments, spécialités pharmaceutiques et appareils d'usage médical pour lesquels la Direction des affaires sanitaires donnera l'autorisation prévue en l'art. 51. En cas de revision générale, les sociétés de pharmaciens et de droguistes, ainsi que le Collège de santé, seront consultés.

Art. 50. La Direction des affaires sanitaires surveille le commerce des médicaments, spécialités pharmaceutiques, substances toxiques, appareils d'usage médical et objets d'usage thérapeutique. Il lui est loisible d'interdire les articles nuisibles à la santé, ou qui donneraient lieu à une réclame tapageuse ou propre à tromper le public.

La Pharmacopée helvétique fait règle pour l'emballage, l'étiquettage, la désignation et le mode d'emploi des spécialités pharmaceutiques.

Art. 51. Il n'est permis d'annoncer des médicaments, spécialités pharmaceutiques, appareils d'usage médical et objets d'usage

3 nov. 1933

thérapeutique, par la voie d'insertions, de circulaires ou de réclames quelconques soit verbales, soit écrites, soit en images, qu'avec l'autorisation de la Direction des affaires sanitaires, à laquelle on présentera une demande écrite, timbrée et accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires. Sont seules exceptées, les annonces faites dans des revues ou autres publications de médecine ou de pharmacie.

Art. 52. La vente ambulante ou au moyen de distributeurs automatiques, la prise de commandes chez les consommateurs, ainsi que l'offre dans des locaux autres que ceux où l'intéressé exerce sa profession, de médicaments et substances médicamenteuses, spécialités pharmaceutiques et appareils d'usage médical (baumes, élixirs, tisanes, onguents, gouttes, articles hygiéniques, lunettes, etc.), de même que de substances toxiques, sont interdites.

Art. 53. L'autorisation d'annoncer au public les articles spécifiés à l'art. 51 peut être délivrée par la Direction des affaires sanitaires sur le vu d'un rapport concernant leur composition ou construction et leur prix, et après examen des étiquettes, modes d'emploi, prospectus et réclames.

Cette autorisation est valable pour cinq ans, et renouvelable. Il est interdit d'en faire état à des fins de réclame. Pour chaque article et chaque renouvellement, il est perçu un émolument de fr. 30, les frais du rapport prévu ci-dessus étant en outre à la charge du requérant.

Le permis peut être accordé avec restrictions quant à la réclame et avec les qualifications suivantes quant à l'article en cause :

1° peut être vendu seulement dans les pharmacies, sur ordonnance médicale;
2° peut être vendu seulement dans les pharmacies;
3° peut être vendu dans les pharmacies et les drogueries;
4° peut être vendu librement.

Art. 54. Les infractions aux conditions fixées dans l'autorisation seront réprimées conformément aux dispositions pénales de l'art. 68 de la présente ordonnance. Le permis peut au surplus

être retiré en tout temps. Les éditeurs de journaux et d'autres imprimés qui publient des annonces non autorisées, sont également passibles des dispositions pénales ci-dessus. 3 nov. 1933

IV. Commerce des poisons.

Art. 55. Les substances toxiques (Separanda et Venena) doivent être conservées comme le prescrivent les art. 10, 11, 12 et 58 de la présente ordonnance.

Art. 56. Elles ne peuvent être délivrées ou vendues au détail que

1° dans les pharmacies publiques;
2° dans les drogueries, sous réserve des restrictions statuées par l'art. 48 ci-dessus;
3° par les personnes, maisons ou établissements possédant une autorisation spéciale de la Direction des affaires sanitaires, accordée sur demande timbrée.

Art. 57. Le débitant de poisons est tenu de recommander la prudence aux personnes auxquelles il remet des substances toxiques et de délivrer celles-ci, autant que faire se peut, sous une forme qui rende toute méprise impossible. Les poisons proprement dits (Venena) ne peuvent être vendus que sous une désignation les qualifiant comme tels d'une manière exacte et précise.

Pour le transport, le vendeur ou l'expéditeur emballera le poison d'une manière excluant toute déperdition et il prendra en général toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un usage illicite du poison ainsi qu'une confusion ou un mélange avec des denrées alimentaires ou des objets usuels. Les substances toxiques liquides ne doivent pas être conservées ou délivrées dans des bouteilles à vin, à bière, à eau minérale, ou pourvues d'une fermeture spéciale, mais seulement dans des bouteilles à poison d'une forme particulière.

Art. 58. Le titulaire d'un permis de vente au détail de poisons d'usage technique a l'obligation de conserver ces substances séparément de toutes autres marchandises et pourvues d'inscriptions lisibles et durables en langue française, soit en langue allemande. Lors de la vente, en n'importe quelle quantité, ces subs-

3 nov. 1933

tances doivent être munies d'une étiquette indiquant clairement leur nature et portant la raison sociale du vendeur ainsi que la mention « Poison ». Les matières facilement inflammables ou explosibles seront pourvues de la désignation « Inflammable » ou « Explosible ».

Il est loisible à la Direction des affaires sanitaires de faire procéder en tout temps, dans les maisons dont il s'agit, à une inspection concernant les locaux, la conservation, désignation appropriée et composition conforme des poisons. L'art. 28, paragraphe 2, fait règle par analogie quant aux frais de ces visites.

Art. 59. Pour se faire délivrer des poisons (Separanda ou Venena) il faut :

1° l'ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire;
2° le bulletin de commande d'un établissement scientifique de l'Etat;
3° une licence établie sur formule officielle (art. 60 et 61);
4° un permis suivant formule officielle (art. 62) ou
5° un récépissé suivant formule officielle (art. 66).

Art. 60. Les personnes qui font régulièrement usage de substances nocives à des fins industrielles, techniques, agricoles ou scientifiques, doivent se pourvoir d'une licence pour l'achat de poisons.

Cette licence est délivrée par le préfet, qui exigera :

1° une recommandation de l'autorité de police locale;
2° la désignation des poisons, de leur quantité et de l'usage auquel ils sont destinés;
3° une garantie concernant la conservation appropriée des poisons.

La licence n'est au surplus valable que si elle a été soumise, avec les pièces justificatives, pour être contrôlée et visée, à la Direction des affaires sanitaires.

Art. 61. La licence pour l'achat de poisons est accordée pour une durée de cinq ans au maximum. Si l'on demande une prolongation, il est délivré une nouvelle licence et l'ancienne sera remise, avec inscription des achats effectués, à la préfecture, qui la conserve pendant au moins 20 ans, classée par ordre alphabétique.

Pendant la durée de sa validité, la licence donne le droit au titulaire ou à une personne qu'il désigne par écrit, de se faire délivrer les substances qu'elle énonce par les vendeurs autorisés. Chaque remise de poisons sera consignée chronologiquement au verso de la licence, avec l'indication de la date, des genre et quantité de poison, ainsi que les signatures du vendeur et de l'acheteur. 3 nov. 1933

Les vendeurs doivent s'assurer que la licence qui leur est présentée est encore valable et que les quantités de poison dont elle autorisait l'achat ne sont pas déjà épuisées. Dès que l'une ou l'autre de ces conditions n'est plus remplie, il ne leur est plus permis de délivrer de poison avant que la licence ait été renouvelée.

Art. 62. L'autorité de police du lieu de domicile peut accorder à des personnes majeures et de bonne réputation qui ont besoin d'employer occasionnellement une substance toxique, un permis d'achat, établi selon formule officielle, que le vendeur gardera comme pièce justificative en le classant d'une manière appropriée. Un double du permis sera envoyé à la préfecture, qui, de même, le conservera dûment classé.

Art. 63. Le vendeur qui délivre des poisons sur le vu d'une licence ou d'un permis, est tenu de rendre l'acheteur attentif aux risques d'une conservation inappropriée ou d'un emploi négligent de la substance dont il s'agit. Il gardera les permis prescrits en l'art. 62, pendant 20 ans, convenablement classés et enregistrés. En cas de mutation, ces pièces passeront à son successeur avec la même obligation.

Art. 64. Le titulaire d'une licence ou d'un permis pour l'achat de poison ne remettra cette pièce à aucune autre personne pour en faire usage; il ne se dessaisira pas non plus du poison reçu et n'en fera pas davantage un autre emploi que celui qu'il avait indiqué.

Afin de s'assurer que les poisons obtenus au moyen d'un permis ou d'une licence sont conservés d'une façon conforme aux prescriptions, le préfet peut ordonner une inspection. En cas de négligence et après une sommation demeurée vaine, il retirera la

3 nov. 1933

licence ou le permis et séquestrera les poisons, en avisant la Direction des affaires sanitaires.

Art. 65. Les formules de licence et de permis sont fournies par la Direction des affaires sanitaires, au prix de revient, aux préfectures, auprès desquelles les autorités de police locale se procureront les formules de permis, au prix de revient également.

Art. 66. La vente au détail des préparations servant à détruire les animaux ou végétaux nuisibles, telles qu'elles sont spécifiées au tableau C II, est permise aux débitants de poison indiqués dans l'art. 56 de la présente ordonnance sans présentation d'une licence ou d'un permis, pourvu que toute confusion entre ces substances et des comestibles soit impossible. Le vendeur rendra l'acheteur expressément attentif aux dangers d'une conservation inappropriée ou d'un emploi imprudent des dits poisons et lui fera signer, en double exemplaire, un récépissé sur formule officielle. Un exemplaire de ce récépissé reste entre ses mains, pour être conservé ainsi que le prévoit l'art. 63 ci-dessus, et l'autre est rendu à l'acheteur. Les formules nécessaires peuvent être obtenues, au prix de revient, auprès de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 67. Les débitants de poison désignés en l'art. 56 de la présente ordonnance peuvent, moyennant observer les dispositions des art. 57 et 58, vendre sans licence, permis ou récépissé les substances nocives mentionnées dans le tableau C III.

V. Dispositions pénales et transitoires.

Art. 68. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles des peines statuées dans la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales, soit dans celle du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les professions ambulantes ainsi que les foires et marchés. Sont applicables, au surplus, les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Toutes substances et tous appareils ou objets vendus ou délivrés au mépris de la présente ordonnance, seront séquestrés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 69. Les autorisations accordées par la Direction des affaires sanitaires en vertu de l'art. 54 de l'ordonnance du 16 juin 1897, deviennent caduques. 3 nov. 1933

Dans les localités où il est difficile de se procurer des médicaments en raison du défaut de pharmacie publique ou de droguerie, la dite Direction peut autoriser à titre exceptionnel un fonctionnaire communal, un poste de samaritains ou d'autres personnes de confiance, à délivrer, conformément à ses instructions, certaines substances médicamenteuses en cas d'urgence.

Ces dépôts de remèdes sont soumis à la surveillance de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 70. Les permis d'annoncer et de vendre des spécialités pharmaceutiques, remèdes, appareils d'usage médical et objets d'usage thérapeutique, accordés plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, deviennent caducs mais peuvent être renouvelés conformément à l'art. 53 ci-dessus.

Art. 71. La « Pharmacopée Helvetica, Editio quinta », est déclarée pharmacopée légale pour le canton de Berne et, suivant arrêté du Conseil fédéral du 19 mai 1933, entrera en vigueur le 1er juin 1934.

Art. 72. Il est loisible à la Direction des affaires sanitaires d'accorder des prorogations de délai pour les changements à apporter aux installations de pharmacies et de drogueries ensuite de la présente ordonnance.

Art. 73. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1934 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 16 juin 1897 concernant les pharmacies ainsi que la vente et la conservation des médicaments et poisons, toutes les modifications intervenues par la suite et l'arrêté du 16 août 1866 concernant l'introduction d'une pharmacopée unique.

Berne, 3 novembre 1933.

Au nom du Conseil exécutif:

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

3 nov.
1933

TABLEAUX

dressés par la Direction des affaires sanitaires conformément à l'art. 49 de l'ordonnance du 3 novembre 1933 concernant les pharmacies, les drogueries ainsi que la vente au détail des substances pharmaceutiques, etc.

TABLEAU A I.

Separanda et Venena que les pharmacies publiques peuvent délivrer sans ordonnance médicale.

1. Aluminium chloricum solutum
2. Antipyrinum et ses combinaisons en poudres ou tablettes à 0,5 au maximum par dose
3. Aqua laurocerasi
4. Argentum nitricum, pour usage externe
5. Bromadalum et uréides analogues
6. Bromisovalum et dérivés analogues de l'urée, en poudres ou tablettes à 0,5 au maximum par dose
7. Codeinum phosphoricum dans des pastilles contre la toux à 0,005 au maximum par dose
8. Sirop de codéine Ph. H. V.
9. Chloroformium en mélanges, pour usage externe
10. Coffeinum et ses combinaisons en poudre ou tablettes à 0,1 au maximum par dose
11. Compressi Ipecacuanhae cum opio Ph. H. V.
12. Dimethylaminoantipyrinum et ses combinaisons et les dérivés analogues à l'antipyrine, à la dose maximum de 0,30
13. Guajacolum et ses combinaisons
14. Hydrargyrum bichloratum en solution ou tablettes colorées en bleu
15. Jodchloroxychinolinum (Vioforme)
16. Jodoformium
17. Kalium chloricum
18. Kreosotum et ses combinaisons
19. Linimentum saponato — iodatum
20. Linimentum saponato — iodatum liquidum

21. Oleum chenopodii en capsules gélatineuses, avec un mode d'emploi très exact — 3 nov 1933
22. Oxychinolinum sulfuricum (Chinosol)
23. Phenacetinum et ses combinaisons en poudres ou tablettes à 0,5 au maximum par dose
24. Phenolum liquefactum
25. Pulvis ipecacuanhae opiatus en poudre ou tablettes à 0,2 au maximum par dose. (La quantité ne doit pas contenir plus de 0,15 d'opium. Art. 24, alinéa 2, de l'ordonnance sur la vente des stupéfiants du 23 juin 1925)
26. Préparations à la santonine, à 0.025 au maximum par dose
27. Salolum
28. Tinctura Aconiti en mélanges
29. Tinctura opii et opii crocata jusqu'à la dose de 1,5 (art. 24, alinéa 3, de l'ordonnance concernant les stupéfiants du 23 juin 1925)
30. Tinctura opii benzoica
31. Ungt. Hydrargyri album 5 %
32. Ungt. Hydrargyri cinereum 15 %
33. Ungt. Kali jodati
34. Zincum sulfuricum en substance

TABLEAU A II.

Substances médicamenteuses que les sages-femmes ont le droit d'ordonner.

1. Alcool à 70°
2. Collargol à 3 %
3. Teinture d'iode
4. Lysol
5. Préparations de seigle ergoté, à l'exception du Gynergène

---

3 nov. 1933

TABLEAU B I.

Substances et mélanges de substances qui peuvent être vendus au détail par les droguistes.

Les préparations galéniques marquées d'un astérisque doivent être prises par le droguiste dans une pharmacie publique ou dans une fabrique dirigée par un pharmacien (art. 46 de l'ordonnance du 3 novembre 1933).

*1. Baume d'Aarwangen
*2. Espèces purgatives (Thé St-Germain)
3. Alcool absolu
*4. Teinture d'aloès
5. Esprit de fourmi
6. Acétate d'amyle
7. Esprit d'Anhalt
*8. Teinture d'arnica
9. Vinaigre aromatique
10. Ether
11. Huiles essentielles, à l'exception de :
Essence de chénopode
» de sabine
» de rue
» de thuya
» de moutarde
*12. Teinture de valériane
*13. Teinture de benjoin
*14. Teinture de benjoin composée
*15. Huile de jusquiame
*16. Teinture amère
17. Extrait de bois de Campêche
18. Eau de Goulard 10 plex
19. Extrait de Saturne
20. Pommade de Saturne
21. Eau blanche
22. Pommade boriquée
23. Acide borique
24. Eau boriquée 3 %
25. Citrate de magnésie efferv.
*26. Poudre effervescente
*27. Elixir pectoral
*28. Poudre de réglisse composée
*29. Espèces pectorales
30. Sels de cadmium
31. Produits chimiques pour usages techniques. Ont-ils cependant des propriétés nuisibles à la santé ou sont-ils de nature vénéneuse, ils sont soumis aux articles 56—65 de l'ordonnance sur les pharmacies et les drogueries, etc.
*32. Extrait fluide de quinquina
*33. Teinture de quinquina
*34. Teinture de quinquina composée
*35. Vin de quinquina
36. Huile chloroformée
37. Acide citrique
38. Collodion
39. Crésol brut
40. Eau distillée
41. Baume de Diesbach
*42. Onguent d'althea
*43. Sirop de guimauve
*44. Vin de quinquina ferrugineux
*45. Solution de perchlorure de fer
46. Espèces émollientes
47. Ether acétique
48. Solution d'acéto-tartrate d'alumine
49. Tablettes à l'eucalyptus
50. Tablettes à l'eucalyptus et menthol
*51. Sirop de figues
*52. Eau de fenouil
53. Baume d'aiguilles de pin
54. Lait et Extrait d'aiguilles de pin

55. Liniment volatil
56. Formaldéhyde liquide
57. Savon de formaline
58. Poudre pour les pieds, à la formaline
59. Poudre pour les pieds
60. Acide gallique
61. Espèces aromatiques
62. Papier antirhumatismal
63. Toile souveraine
64. Elixir de Haller
65. Gouttes d'Hoffmann
66. Rob de sureau
67. Vinaigre de bois
68. Charbon végétal
69. Espèces sudorifiques
70. Goudron végétal
71. Eau de Javelle 10 plex
72. Teinture d'iode 5 %
73. Produits insecticides, pour autant qu'ils ne contiennent pas de venena et separanda. Ont-ils cependant des propriétés nuisibles à la santé ou sont-ils de nature vénéneuse, ils sont soumis aux articles 56—65 de l'ordonnance du 3 nov. 1933 sur les pharmacies et drogueries
74. Bicarbonate de potassium
75. Carbonate de potassium
76. Liniment oléo-calcaire
77. Phosphate de calcium
78. Eau de chaux
79. Camphre
80. Alcool camphré
81. Liniment volatil camphré
82. Huile camphrée
83. Pommade camphrée
84. Huile phéniquée 3 %
85. Eau phéniquée 2 %
86. Pommade phéniquée
87. Acide phénique cru
88. Sel de Carlsbad artificiel
89. Sirop de châtaignes
90. Poudre de rhubarbe composée
*91. Thé de femmes en couches
*92. Vin de Kola
93. Eau de cerfeuil
*94. Pommade antisporique
95. Créoline
96. Sels de cuivre
97. Lanoline
*98. Esprit de lavande
*99. Elixir de longue vie
100. Huile de foie de morue
*101. Emulsion d'huile de foie de morue
102. Esprit de cochlearia
103. Sirop de cochlearia
104. Huile de laurier
*105. Pommade de laurier
106. Lysol
107. Lysoforme
108. Poudre aromatique
109. Carbonate de magnésium
110. Magnésie calcinée
111. Mouches de Milan
112. Huile d'amandes douces
*113. Sirop de manne
114. Peroxyde de manganèse
115. Sirop de raifort
*116. Esprit de mélisse
117. Menthol
118. Sucre de lait
119. Musc
120. Eau de menthe
*121. Onguent de la mère
*122. Teinture de myrrhe
123. Benzoate de sodium
*124. Onguent pour les nerfs
125. Sels de nickel
*126. Opodeldoc
127. Opodeldoc liquide
128. Eau de fleurs d'oranger
129. Emplâtre d'oxycrocéum
130. Paraffine liquide pure
131. Ether de pétrole

3 nov. 1933

3 nov. 1933

132. Sels de sources, sauf ceux qui contiennent de l'arsenic et de l'iode
*133. Teinture de ratanhia
134. Ratox, poison pour les rats
135. Pastilles de rhubarbe
*136. Vin de rhubarbe
137. Huile de ricin
138. Miel rosat
139. Miel borate
140. Eau de rose
*141. Vinaigre de cévadille
*142. Teinture de cévadille
143. Poudre pour les pieds à l'acide salicylique
144. Ammoniaque anisée
145. Ether nitreux alcoolisé
146. Papier nitré
147. Cônes vermifuges
*148. Axonge benzoïnée
149. Eau sédative
150. Savon de crésol
*151. Esprit de savon
*152. Esprit de moutarde
153. Papier de moutarde (Rigollot)
154. Foie de soufre
155. Soufre lavé
156. Soufre précipité
157. Pommade soufrée
158. Sirop de plantain sans adjonction
159. Sulfure d'antimoine
160. Espèces ne contenant pas de separanda
161. Goudron de houille
162. Suppositoires à la glycérine ou au beurre de cacao
*163. Teinture aromatique
164. Pulpe de tamarin
165. Conserves de tamarin
166. Acide tannique
167. Pharmacies de poche et de ménage ne contenant que les substances énumérées dans le tableau 1
168. Thérapogène
*169. Baume tranquille
*170. Teinture de vanille
171. Objets de pansement et ouates, aussi ceux contenant des substances médicamenteuses
172. Drogues végétales et animales simples, excepté celles contenant des separanda et des venena
173. Sel de Vichy artificiel lithiné
174. Poudres pour le bétail, sauf celles qui contiennent des separanda et des venena
175. Esprit de genièvre
176. Rob de genièvre
177. Cérat simple
178. Eau oxygénée 3 %
179. Acide tartrique
*180. Teinture d'absinthe
181. Suint de laine
182. Baume merveilleux
*183. Eau vulnéraire
*184. Gouttes odontalgiques ne contenant ni separanda ni venena
*185. Teinture de cannelle
*186. Eau de cannelle
187. Oxyde de zinc
188. Poudre de zinc
189. Pommade de zinc
190. Sulfate de zinc, cru
191. Sels d'étain
192. Les produits mentionnés dans les tableaux D I, II et III
193. Cosmétiques, pour autant qu'ils ne contiennent pas de separanda et de venena

TABLEAU B II.

3 nov. 1933

Spécialités pharmaceutiques que les droguistes peuvent vendre au détail.

1. Akrama, malt aux plantes des Alpes
2. Sang de genièvre alpin, Schwendimann
3. Visana, suc au genièvre des Alpes
4. Sirop contre la toux, à l'extrait d'angélique
5. Marne Anliker
6. Antinosine
7. Thé de pommes
8. Teinture d'arnica Rivasan
9. Artérosan
10. Essence de vie Augsburger
11. Auto-Lithinés
12. Basa, pommade domestique de Baden
13. Crème Suidter
14. Baume Racine
15. Bidetal
16. Baume à la cire d'abeille
17. Biomalt avec glycérophosphates de chaux
18. Biomalt avec glycérophosphates de magnésie et chaux
19. Bios
20. Biotose
21. Vivificateur du sang Schläpfer
22. Tabac à priser
23. Boisson aux fleurs Maiwa
24. Bormenthol (Vaseline boriquée avec menthol)
25. Brotella
26. Bulboïde Wander
27. Sel Bullrich
28. By-Tanol
29. Califig
30. Ouate calorigène
31. Caobrandt
32. Cataplasme Lelièvre
33. Charbon Belloc, poudre
34. Charbon Belloc, tablettes
35. Chinosol
36. Coryzol
37. Cristolax
38. Cuprex
39. Cystorène
40. Diaseptol
41. Baume de Diesbach Vogt
42. Cacao de glands
43. Bitter ferrugineux
44. Cognac ferrugineux Golliez
45. Pilules Elka
46. Pastilles d'Ems
47. Sel d'Ems
48. Entérorose
49. Cacao Entérorose
50. Baume Erka
51. Boue de Bataglia
52. Miel au fenouil
53. Tablettes aux aiguilles de pin
54. Sirop aux aiguilles de pin et aux bourgeons de sapin
55. Pastilles de formaline
56. Ouate Forman
57. Formitrol
58. Forsanose
59. Eau-de-vie de France avec sel
60. Suc de genièvre des montagnes Santa
61. Gehwohl
62. Ouate antirhumatismale
63. Baume de Gotthelf
64. Goudron Burnand
65. Goudron Guyot
66. Huile d'Haarlem

3 nov. 1933

67. Haemacolade
68. Hamol
69. Hatschi
70. Terre curative Luvos
71. Herbora
72. Thé Herzog
73. Corricides (sous forme d'emplâtres, de pommades, de teintures)
74. Humagsolan
75. Tablettes contre la toux (aux herbes des Alpes, à la pimprenelle, à la guimauve, à la gomme, à la mousse d'Islande, au réglisse, à l'ammoniaque, à l'eucalyptus)
76. Jemalt
77. Huile de millepertuis
78. Caséine à la chaux
79. Sel de Carlsbad naturel
80. Poudre pour les enfants Rohrdorf (maison suisse)
81. Pilules Kneipp
82. Pastilles d'ail Hegra et Bodania
83. Kola Dulz
84. Kola granulé sans adjonctions, à l'exception de glycérophosphates
85. Pommade Congo
86. Huile aux herbes Vogt
87. Suc d'herbes Lehmann
88. Thé aux herbes Vatter
89. Baume de genièvre à base de plantes
90. Emplâtres contre les cors aux pieds Kukirol
91. Lacpinine
92. Baume Lacpinine
93. Läkerol
94. Laxapur
95. Lax-Confiture
96. Baume de vie Müller
97. Poudre de vie Hegra
98. Huile aux herbes Lebra
99. Le Gly
100. Poudre Liliane
101. Emplâtres poreux Sauter
102. Lohtannin
103. Lysoforme
104. Lysol
105. Magnésia Carlo Erba
106. Magnésia San Pelegrino
107. Maltosan
108. Extrait de malt avec glycérophosphates de chaux
109. Extrait de malt avec phosphates de chaux
110. Extrait de malt avec huile de foie de morue
111. Extrait de malt du Dr Wander, pur
112. Emplâtre Männedorf
113. Gouttes stomachiques
114. Sel de Marienbad
115. Pastilles au borax-menthol
116. Pastilles au borax-menthol avec adjonctions
117. Eaux minérales sans separanda ni venena
118. Modelia (Essence de salsepareille)
119. Neda, tablettes aux fruits
120. Esprit pour les nerfs
121. Sirop au brou de noix Golliez
122. Nutromalt
123. Nujol
124. Olbas
125. Tablettes Olbas
126. Huile Po-Ho originale Nur Mi
127. Ouataplasme Langlebert
128. Pain Expeller
129. Ouate antirhumatismale Pattison
130. Huile Poho Pea
131. Pedor
132. Pepto-Stahl
133. Petrosol
134. Alcool de menthe et camomilles

135. Pinofluol
136. Solution Pitralon
137. Huile Poho (en flacons)
138. Huile Poho Hürlimann & Hetzel
139. Inhalateurs de poche Poho
140. Praedine
141. Thé des professeurs
142. Pulito
143. Ouate pyrogène
144. Clous fumants
145. Tablettes des vignerons
146. Réguline
147. Rheumol
148. Thé du matin Richter
149. Rivasan, Eau-de-vie de France avec sel
150. Rivasan, Vin fortifiant
151. Pastilles Riza
152. Emplâtre Rocco
153. Salhumine
154. Eau dentrifice au salol
155. Saltrates Rodell
156. Sanacor
157. Sanatogène
158. Sansilla
159. Poudre Satina
160. Poudre à priser Schneeberger
161. Elixir de longue vie suédois Vatter
162. Pilules suisses
163. Emulsion Scott
164. Savons médicinaux, sauf ceux contenant du sublimé
165. Thé de pommes Sieber
166. Silvicrine
167. Sirop Delabarre
168. Pastilles de Soden
169. Somatose
170. Sucre de lait Soxleth
171. Thé de plantes, espagnol
172. Suc béchique
173. Baume St-Jacques
174. Huile Poho Tai-Fu
175. Thé Béguin
176. Thé Catalan
177. Thé Chambard
178. Thé des Alpes
179. Thé Franklin
180. Thé Matté
181. Pastilles Thermac
182. Ouate thermogène
183. Crème à la tormentille
184. Ferment de raisins
185. Trilysine
186. Tuc, Baume contre les engelures
187. Eau dentifrice au thymol
188. Pastilles Valda
189. Bain au radium Val Sinestra Maurentius
190. Coussin au radium Val Sinestra
191. Poudre Vasenol
192. Verminex
193. Spécialités vétérinaires sans separanda ni venena
194. Vichy Comprimés
195. Vichy Pastilles
196. Vichy Poudre
197. Baume Victoria
198. Vin de Vial
199. Vulnérine
200. Suc de genièvre Lehmann
201. Suc de genièvre Schönenberger
202. Suc de genièvre Schwendimann
203. Extrait de genièvre Vatter
204. Poudre pour les pieds Wernle
205. Essence ferrugineuse Winkler
206. Essence tonique Winkler
207. Baume merveilleux Zeller
208. Baume insecticide
209. Baume de Zofingue
210. Poudre Zoo
211. Thé Zwinger

3 nov. 1933

3 nov.
1933

TABLEAU B III.

Appareils d'usage médical que les droguistes et maisons d'articles sanitaires peuvent vendre au détail.

1. Arso, appareil électro-galvanique
2. Bandages herniaires Steuer
3. Rouleau pour massages électriques (Elektroller)
4. Electro-Roborator
5. El Sol, appareil à rayons violets à haute fréquence
6. Felma, appareil à haute fréquence
7. Felma, coussin irradiant
8. Galvasano, appareil électro-galvanique à faible courant
9. Hammam at home (appareil électrique pour transpirer)
10. Appareil à haute fréquence Steuer
11. Appareil acoustique Steuer
12. Inhalateur Schneider
13. Inhalotherme
14. Original Laube, appareil à haute fréquence
15. Lampe Osram Vitalux
16. Panexsol, Soleil curateur
17. Rheosano, appareil électrique à faible courant
18. Appareil à faible courant Steuer
19. Sterling, producteur de rayons violets à haute fréquence
20. Ultra, appareil à haute fréquence
21. Vibrotherme (appareil électro-thermo-vibrateur)
22. Bande (ceinture) Steuer contre descentes de matrice
23. Wohlmuth, appareil type 4

3 nov. 1933

TABLEAU C I.

Poisons d'usage technique que les pharmacies publiques et les drogueries peuvent vendre sans présentation d'une licence ou d'un permis pour l'achat de poisons, les substances marquées d'un astérisque ne devant toutefois être délivrées que contre reçu.

1. Acide pour accumulateurs
2. Acide formique concentré
3. Iodure d'ammonium
4. Sulfocyanure d'ammonium
5. Acétate d'amyle
6. Ether
*7. Potasse caustique et soude caustique en bâtons ou morceaux
8. Acétone
*9. Sels de baryum
10. Benzol
11. Acétate et nitrate de plomb
12. Ferro et ferri-cyanure de potassium
*13. Alun de chrome
*14. Acide chromique
15. Acide acétique glacial
*16. Acide fluorhydrique
17. Formaline 40 %
18. Acétate de cuivre
19. Iode
*20. Bromure et iodure de cadmium
*21. Chromate et bichromate de potassium
22. Iodure de potassium
23. Chlorure de cobalt
24. Eau à souder
25. Alcool méthylique
26. Acide lactique
27. Monochlorbenzol
*28. Chlorate de soude, pour la destruction des mauvaises herbes, mais seulement dans des emballages en tôle ou en carton, et avec mode d'emploi exact
29. Acide oxalique
*30. Acide picrique
31. Mercure
32. Sel d'oseille
33. Sulfure de carbone
34. Acide sulfureux
35. Eau oxygénée 30 %
36. Xylol
37. Sulfate de zinc

TABLEAU C II.

Préparations toxiques servant à détruire les animaux, etc., nuisibles, que les pharmacies publiques et les drogueries peuvent vendre sans présentation d'une licence ou d'un permis pour l'achat de poisons, mais néanmoins contre reçu.

1. Blé empoisonné (à la strychnine, Murex, Zélio)
2. Inficine
3. Virus contre les souris
4. Pâte phosphorée
5. Pilules phosphorées
6. Rattine
7. Ratox, poison contre les rats
8. Zélio, pâte contre les rats

3 nov.
1933

TABLEAU C III.

Poisons d'usage technique, qui peuvent être vendus sans présentation d'une licence ou d'un permis pour l'achat de poisons, et sans reçu, non seulement par les pharmacies publiques et drogueries, mais aussi par les personnes, maisons et établissements indiqués dans l'art. 56, paragraphe 3, de l'ordonnance du 3 novembre 1933 concernant les pharmacies, etc., sous réserve d'observation des art. 57 et 58 de ladite ordonnance.

Dans les magasins de couleurs

1. Ammoniaque concentrée
2. Litharge et minium de plomb
3. Couleurs contenant du plomb
4. Carbolinéum
5. Couleurs contenant du chrome
6. Eau de Javelle
7. Potasse caustique
8. Acides minéraux : phosphorique, nitrique, muriatique et sulfurique
9. Soude caustique
10. Couleurs contenant du zinc
11. Cinabre

Dans les magasins d'articles photographiques

1. Révélateurs tels que Amidol, Adurol, Glycine, Hydroquinone, Néol, Orthol, Pyral, Pyrocatéchine (Catéchine caustique), Pyrogallol
2. Renforceur au sublimé
3. Viro-fixateur au chlorure d'or ou de platine
4. Renforceur à l'urane

La vente de cyanure de potasse, chlorure d'or, chlorure de platine, sublimé et sels d'urane en substance est autorisée aux pharmacies et drogueries contre présentation d'un permis d'achat de poison.

TABLEAU D I.

3 nov. 1933

Substances médicinales, surtout de la Pharmacopée helvétique, et autres produits analogues, dont la vente est entièrement libre.

1. Alun
2. Carbonate d'ammoniaque
3. Ammoniac, sel (chlorure d'ammonium)
4. Anis
5. Arachide, huile
6. Coton hydrophile, pur
7. Benzine
8. Benzol
9. Sel anglais
10. Kaolin
11. Feuilles de mûrier
12. Sirop de capillaire
13. Cérésine
14. Cannelle de Ceylan
15. Sirop de citron
16. Coldcream
17. Coriandre
18. Dextrine
19. Feuilles de guimauve
20. Racines de guimauve
21. Ecorce de chêne
22. Sulfate de fer ord.
23. Taffetas anglais
24. Huile d'arachide
25. Vinaigre
26. Essence de vinaigre (seulement dans des flacons gradués)
27. Couleurs ne contenant pas de poisons ou des substances à effet violent
28. Bois colorants
29. Fenouil
30. Poix de Bourgogne
31. Eau-de-vie de France
32. Sirops de fruits
33. Alchemille vulgaire, porte-rosée
34. Phosphate de chaux
35. Gélatine
36. Girofle
37. Gypse, plâtre calciné
38. Sel de Glauber
39. Glycérine
40. Gomme arabique
41. Gutta-percha
42. Chènevis
43. Taffetas
44. Sirop de framboise
45. Mélasse
46. Fleurs de sureau
47. Miel
48. Gingembre
49. Beurre de cacao
50. Salpêtre
51. Chaux éteinte (calcinée)
52. Carbonate de chaux (craie)
53. Camomilles
54. Cardamome
55. Feuilles de mauve
56. Caoutchouc
57. Colophane
58. Craie (carbonate de chaux)
59. Cumin
60. Sulfate de cuivre ordinaire (vitriol bleu)
61. Lanoline, crème
62. Huile de lin
63. Graines de lin
64. Tilleul
65. Pommade pour les lèvres
66. Feuilles de laurier
67. Macis
68. Marjolaine
69. Mauve, feuilles

3 nov. 1933

70. Amandes
71. Huile d'amandes
72. Sirop de mûres
73. Graines de pavot
74. Noix de muscade
75. Bicarbonate de soude
76. Soude ordinaire
77. Huile d'olive
78. Paraffine technique
79. Bois de Panama
80. Paprica (poivre d'Espagne)
81. Feuilles de menthe
82. Pastilles de menthe
83. Alcool de menthe
84. Terre de pipe
85. Ecorce de quillaya (bois de Panama)
86. Amidon de riz
87. Saccharine
88. Safran
89. Feuilles de sauge
90. Chlorure d'ammonium (sel ammoniac)
91. Salpêtre
92. Savon vert, savon noir (s. mou)
93. Soufre ordinaire
94. Huile de sésame
95. Alchemille des Alpes
96. Bois de réglisse
97. Jus de réglisse
98. Saindoux (axonge)
99. Savons de toilette, excepté les savons médicinaux
100. Tablettes ne contenant aucun médicament tel que menthol, eucalyptus, terpine, sel ammoniac, soufre doré, sénéga, etc.
101. Eaux minérales de table naturelles et artificielles
102. Talc
103. Suif simple et benzoïné
104. Essence de térébenthine
105. Carbonate d'ammoniaque
106. Vanille
107. Vaseline sans adjonction
108. Huile de vaseline (Huile à graisser)
109. Bandes de pansement et ouate, sans médicament
110. Baies de genièvre
111. Cire blanche
112. Cire jaune
113. Alcool
114. Crème de tartre
115. Amidon
116. Cannelle
117. Ecorce de citron
118. Sirop de sucre

Substances et préparations servant exclusivement comme cosmétiques ou pour la parfumerie, et ne contenant aucune substance toxique ou à effet violent.

Les drogues, substances chimiques et autres substances pharmaceutiques non mentionnées ci-dessus, en particulier les mélanges de thés (tisanes), ainsi que les produits spécifiés dans les tableaux B et C, ne peuvent être vendus que par les pharmacies et les drogueries, pour autant que ces dernières y sont autorisées.

Les listes D I et D II doivent être affichées en un endroit bien visible des locaux de vente.

TABLEAU D II.

3 nov. 1933

Spécialités pharmaceutiques dont la vente est entièrement libre.

1. Vin Muscat doré, aux plantes des Alpes
2. Liqueur au plantain des Alpes
3. Liqueur d'angélique
4. Antifuma
5. Gouttes à l'ail Braco
6. Vin de fruits Bauer
7. Biomalt pur
8. Burgit (poudre pour bains de pieds)
9. Cachol, dentrifice
10. Crème Cajasank
11. Coniférine, Baume de sapin
12. Curail
13. Edivad, Lotion capillaire
14. Facétan
15. Gelée de figues « Nektar »
16. Nur-Mi, Bain aux aiguilles de pins
17. Bain Finabal
18. Santa, tablettes à l'huile de fruits
19. Tablettes Gaba
20. Poudre apéritive des Frères Mani, pour vaches et chevaux
21. Eau curative « Grenzacher »
22. Terre sans sable du Dr Hähle
23. Corricide Haho
24. Pastilles contre la toux Hedisana
25. Pastilles pectorales sans adjonction de médicaments et qui ne sont pas recommandées spécialement dans les maladies des voies respiratoires (caramels au malt, bonbons aux 7 tisanes, bonbons au plantain, aux bourgeons de sapin, à l'oignon)
26. Iris, sel pour les pieds
27. Jubra (Phosphate de chaux au chlorure de calcium)
28. Sel de Carlsbad « Sprudel »
29. Sang ou suc de plantes
30. Pommade pour les cheveux Loosli
31. Malviata
32. Extrait de malt pur, liquide et sec
33. Marne Mezger
34. Naturgen (marne en poudre)
35. Nur-Mi, sel pour les pieds
36. Nutromalt
37. Cosmétique doux Olbas
38. Cosmétique fort Olbas
39. Ovomaltine
40. Dépilatoire « Prima-Donna »
41. Pastilles pour la gorge « Lyssa »
42. Crème « Radium »
43. Saltmaraton
44. Thé « Santa »
45. Sels pour bains de pieds Scholl
46. Bonbons au plantain Merz
47. « Sulamid », liquide
48. Unctosan
49. Veguva
50. Vulkan-gaz (bougies insecticides)
51. Tablettes Wybert
52. Zino-Pads (avec Zino-Disks)

3 nov.
1933

TABLEAU D III.

Appareils et autres articles d'usage médical dont la vente est entièrement libre.

1. Appareil d'électrothérapie Helsay
2. Appareil de massage « Dolaro »
3. Vibrateur « Panther »
4. Irrigateur pour dames « Prophylactor » (autrefois « Alba »)
5. Semelles « Radium »
6. Sanguiflux
7. Appareil de massage « Turbina »
8. Vibrateur « Wesag »

Registre de la préfecture

N° .....

Registre de la Direction des affaires sanitaires

N° .....

3 nov. 1933

Canton de Berne.

District de ..... Commune de .....

Licence pour l'achat de poisons.

Vu l'art. 60 de l'ordonnance du 3 novembre 1933 concernant les pharmacies, les drogueries, ainsi que la vente au détail des substances et spécialités pharmaceutiques, appareils d'usage médical et poisons,

M. .....

demeurant à .....

est autorisé à se procurer chez les personnes ayant le droit de vendre des substances toxiques à teneur de l'art. 56 de l'ordonnance précitée, et cela chaque fois contre reçu donné au dos des présentes, les poisons ci-après désignés, qui sont nécessaires pour exercer son industrie ou sa profession de ....., savoir :

Désignation des poisons :	**Quantité totale pouvant être obtenue pendant la durée de validité de la licence :**
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Le titulaire de la présente licence assume une entière responsabilité pour tout préjudice qui résulterait de sa propre négligence ou de celle de ses subordonnés dans le transport, la conservation ou l'emploi des substances susdésignées. Il s'engage à se conformer consciencieusement à toutes les prescriptions légales, tant actuelles que futures, relatives aux poisons.

Cette licence est valable jusqu'au .....

Délivré à ....., le .....

Le titulaire : Le préfet :

.....

Enregistré.

Berne, le ..... 19.....

La Direction des affaires sanitaires :

.....

La présente formule est fournie, au prix revient, par la Direction cantonale des affaires sanitaires.

3 nov. 1933

Le titulaire soussigné déclare avoir été rendu expressément attentif, par le vendeur, aux risques d'une conservation inappropriée et d'un emploi négligent des poisons à lui délivrés.

Il reconnaît avoir obtenu en vertu de la présente licence les quantités suivantes de substances toxiques :

Date	Poison	Quantité	Signatures du vendeur et de l'acheteur

Les vendeurs ont l'obligation de voir si les quantités de poisons dont l'achat est autorisé dans la licence sont épuisées ou non. Dès qu'elles le sont, ils ne délivreront plus de poison jusqu'à ce que la licence ait été renouvelée.

Canton de Berne.

3 nov. 1933

District ..... Commune .....

Permis pour l'achat de poison.

M. .....

demeurant dans notre commune, maison n° .....
est autorisé à se procurer chez un débitant de poison, contre remise du présent permis, une quantité de ..... grammes du poison dit

.....

, dont il veut se servir pour .....
Il assume une entière responsabilité pour tout préjudice qui résulterait d'une négligence dans le transport, la conservation ou l'emploi de la substance susdésignée.

Le présent permis est valable pendant 8 jours dès sa délivrance. Il ne peut être remis à aucune autre personne pour en faire usage, et le poison qu'il vise ne sera pas non plus cédé à un tiers.

....., le ..... 19.....

Signature du titulaire : Signature du maire :

....

Reçu. Le titulaire soussigné reconnaît avoir reçu le poison indiqué ci-dessus et avoir été rendu expressément attentif, par le vendeur, aux risques d'une conservation inappropriée ou d'un emploi négligent de cette substance. Il s'engage à ne faire usage de celle-ci que dans le but indiqué ci-haut et à observer toute la prudence nécessaire dans sa conservation et son emploi.

....., le ..... 19.....

Signature du titulaire :

.....

La présente formule est fournie, au prix de revient, par la préfecture.

3 nov. 1933 N° .....

Double de l'acheteur *) / du vendeur *)

Canton de Berne.

Récépissé pour poisons d'usage technique ou servant à détruire les animaux et végétaux nuisibles.

Le soussigné déclare avoir reçu

de .....

.....

.....

..... grammes de .....

et avoir été rendu attentif, par le vendeur, aux risques d'une conservation inappropriée ou d'un emploi négligent de ce poison. Il s'engage à mettre soigneusement sous clef le récipient après chaque usage et à se servir du poison exclusivement à des fins techniques ou pour la destruction d'animaux ou végétaux nuisibles, en observant toutes les précautions voulues.

....., le ..... 19.....

Signature de l'acheteur : .....

domicilié à .....

*) Biffer ce qui ne convient pas.

On peut se procurer la présente formule, au prix de revient, auprès de la Direction des affaires sanitaires.

Ordonnance

10 nov. 1933

fixant

la procédure de recours en matière d'estimation de gages immobiliers par la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 27, paragraphe 2, de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Comme autorité devant laquelle peuvent être attaquées les estimations de gages immobiliers de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, à teneur de l'art. 27, paragr. 2, de l'arrêté fédéral du 13 avril 1933, est désignée la Direction cantonale de l'agriculture. **I. Autorité de recours.**

Art. 2. Le recours sera formé par un mémoire présenté à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, contenant une demande déterminée et brièvement motivée. Le recourant indiquera ses moyens de preuve ou les joindra au mémoire. **II. Procédure. 1. Mémoire de recours.**

Art. 3. L'autorité de recours n'entre pas en matière sur les recours qui n'ont pas été formés dans les 10 jours dès la communication de l'estimation en cause. **2. Délai.**

Art. 4. La Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs constate sur le mémoire de recours la date à laquelle celui-ci a été présenté, puis transmet sans retard le mémoire, avec ses observations **3. Transmission**

10 nov. 1933

et toutes pièces utiles, à la Direction de l'agriculture. Cette transmission se fera même lorsque le recours est tardif.

4. Décision

Art. 5. L'autorité de recours ordonne d'office les mesures qui lui paraissent nécessaires et rend librement sa décision, dans le sens d'une confirmation ou d'une modification de l'estimation attaquée, en la motivant sommairement.

La décision est notifiée par l'autorité de recours à l'intéressé et à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs.

5. Frais.

Art. 6. Les frais de la procédure sont en règle générale à la charge de l'intéressé, quand le recours est rejeté. Le recourant peut être astreint à faire une avance convenable, le défaut de la fournir entraînant définitivement la non-entrée en matière sur le recours.

Berne, 10 novembre 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli.

Le chancelier,
Schneider.

Décret

15 nov. 1933

sur

l'organisation de la Direction des finances et domaines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, l'art. 13 de la loi sur l'administration des finances du 21 juillet de 1872 et l'art. 12 de celle sur la simplification de l'administration de l'Etat du 2 mai 1880;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Ressort et compétence.

Article premier. L'administration des finances pourvoit à l'ensemble du service financier du canton.

Art. 2. L'administration des domaines vaque à toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.

Art. 3. Ces deux services sont dirigés par la Direction des finances et des domaines, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider dans les affaires suivantes :

1° achat et vente de propriétés, en tant qu'il ne s'agit pas de cas ressortissant au Grand Conseil;

2° achat et vente de titres de la caisse de l'Etat;

15 nov. 1933

3° conclusion de baux à ferme et à loyer, lorsque le fermage ou le loyer dépasse fr. 2000 par an;

4° attribution de bureaux aux services administratifs de l'Etat;

5° circonscription du canton en arrondissements de régie du sel;

6° fixation des commissions de vente des débitants de sel;

7° tous autres objets que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière financière.

Art. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des finances et des domaines qui décide. Quant aux affaires qui sont de la compétence du Conseil-exécutif, elle fait à ce dernier les propositions nécessaires et pourvoit de même à l'exécution de ses décisions.

II. Administration des finances.

Art. 6. L'administration des finances comprend les services suivants :

1° le Secrétariat;

2° le Contrôle cantonal des finances;

3° l'Inspectorat des finances;

4° l'Intendance de l'impôt;

5° la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat;

6° la Régie des sels;

7° l'Intendance du timbre;

8° le Bureau de statistique;

9° l'administration des finances des districts.

1. Le Secrétariat.

Art. 7. Le Secrétariat a les attributions suivantes :

1° il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat, et prépare les propositions à soumettre à la première de ces autorités;

2° il préavise les affaires que le Conseil-exécutif renvoie à la Direction des finances pour rapport; 15 nov. 1933

3° il traite les affaires de cautionnement, pour autant qu'elles ressortissent à l'administration des finances.

Art. 8. Le Secrétariat est dirigé par le 1er secrétaire, auquel il pourra être adjoint un 2e secrétaire ainsi que le nombre nécessaire d'employés. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

2. Le Contrôle cantonal des finances.

Art. 9. Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche :

1° de diriger la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;

2° d'examiner tous les mandats de perception et de paiement émis par les diverses administrations, au point de vue de leur régularité (art. 12 de la loi du 2 mai 1880), ainsi que de les viser et enregistrer;

3° de vérifier tous les comptes des receveurs de district, d'examiner tous ceux des services administratifs et ceux relatifs aux fonds spéciaux;

4° d'établir le compte général de l'Etat, de tenir les livres nécessaires à cet effet et de recueillir tous les comptes spéciaux et pièces justificatives;

5° d'élaborer le budget des recettes et des dépenses d'après les propositions des diverses administrations et de préaviser ces propositions;

6° de surveiller les titres de l'Etat;

7° d'examiner les comptes de toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, exception faite des services de transport, de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire;

8° de pourvoir au service des emprunts de l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à la Banque cantonale;

15 nov. 1933

9° de préaviser les affaires financières que la Direction des finances lui soumet à cet effet.

Art. 10. Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont :

1° le contrôleur des finances;

2° son adjoint;

3° les reviseurs.

Le Contrôle des finances sera en outre pourvu des employés nécessaires. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

3. L'Inspectorat des finances.

Art. 11. L'Inspectorat des finances a pour tâche de contrôler systématiquement et d'une manière approfondie toutes les affaires de comptabilité et de caisse de l'Etat, y compris les établissements cantonaux mais excepté les services administratifs relevant de l'inspectorat de la Direction de la justice et le service de perception de la taxe militaire.

Art. 12. Toutes les caisses générales et spéciales seront inspectées à l'improviste au moins une fois par année. Rapport écrit sur les résultats de ce contrôle sera présenté dans les 14 jours à la Direction des finances.

Il est loisible à l'Inspectorat des finances, en cas d'urgence, de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, mais en avisant sur-le-champ la Direction des finances et en requérant son approbation.

Dans ses rapports, l'Inspectorat signalera les vices en matière de technique administrative ou d'organisation qu'il constaterait, en formulant des propositions afin d'y remédier. Les Directions peuvent aussi recourir à lui pour l'établissement de propositions et l'application de mesures de caractère organique.

Pour le surplus, l'activité de l'Inspectorat sera réglée, dans le cadre du présent décret, par le Conseil-exécutif.

Art. 13. L'Inspectorat des finances comprend : 15 nov. 1933

1° l'inspecteur des finances;

2° son adjoint.

Il lui sera attribué le personnel nécessaire par ailleurs. La répartition des affaires est arrêtée par le Directeur des finances.

Art. 14. Le traitement de l'inspecteur des finances est de fr. 9800—12,000. Celui de l'adjoint de fr. 8200—10,600.

4. L'Intendance de l'impôt.

Art. 15. L'Intendance de l'impôt a les attributions suivantes :

1° en matière d'impôts directs elle prépare et surveille la taxation, contrôle la perception — en tant que cela n'incombe pas à l'Inspectorat des finances ou au Contrôle cantonal des finances — et représente l'Etat dans les opérations de taxation et de perception en tant que ce n'est pas l'affaire des fonctionnaires de l'administration financière des districts;

2° elle exécute ou surveille les travaux incombant au canton pour la taxation et la perception d'impôts fédéraux;

3° elle pourvoit à la taxation et à la perception des impôts indirects et redevances de l'Etat, pour autant que ces travaux ne sont pas délégués expressément à d'autres services administratifs.

Ressortissent particulièrement à l'Intendance de l'impôt :

a) la taxe des successions et donations;

b) les redevances pour concessions hydrauliques;

c) les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sont :

1° l'intendant des impôts;

2° des adjoints, en nombre convenable.

L'Intendance de l'impôt sera en outre pourvue des employés nécessaires.

15 nov. 1933

Art. 17. Un adjoint représente l'Etat au sein de chacune des commissions de taxation d'arrondissement. Les affaires concernant l'impôt sur la fortune, la taxe des successions et donations ainsi que les fraudes d'impôt pourront de même être déléguées à un adjoint particulier pour chacun de ces objets.

Pour le surplus, la répartition de la besogne entre les divers fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sera fixée par le Directeur des finances. Tous ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

5. La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 18. L'administration de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat pourvoit à la gestion générale de cette institution, en particulier à l'assurance dudit personnel conformément aux prescriptions, à l'exécution des décisions du Conseil-exécutif, de la Commission administrative et de l'Assemblée des délégués.

D'autres branches d'assurance encore pourront être confiées à l'administration de la caisse par décision du Conseil-exécutif.

Art. 19. L'administration de la Caisse de prévoyance est dirigée par un gérant, rétribué à raison de fr. 7600—9600 et auquel seront adjoints les employés nécessaires.

6. La Régie des sels.

Art. 20. La Régie des sels est dirigée par le Secrétariat.

7. L'Intendance du timbre.

Art. 21. Les affaires de l'Intendance du timbre sont dirigées par le Secrétariat.

8. Le Bureau de statistique.

Art. 22. Le Bureau cantonal de statistique a en particulier :

1° à procéder aux enquêtes ordonnées par les autorités législatives et exécutives du canton;

2° à effectuer des études spéciales au sujet de problèmes intéressant l'économie et l'administration publiques du canton; 15 nov. 1933

3° à servir d'organe préconsultatif aux Directions cantonales en matière de questions d'économie publique, de statistique et, notamment, de personnel.

Le Conseil-exécutif fixe chaque année les travaux d'une certaine importance à effectuer par le Bureau de statistique.

Art. 23. Le Bureau de statistique comprend un chef, un adjoint et les employés nécessaires. Son organisation sera fixée au surplus par le Conseil-exécutif.

9. L'administration financière des districts.

Art. 24. Les fonctionnaires de l'administration financière des districts sont :

1° les receveurs de district;

2° les facteurs des sels.

a) Receveurs de district.

Art. 25. Il y a en règle générale une recette pour chaque district. En cas de circonstances particulières il peut être désigné un seul receveur pour plusieurs districts, ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire.

Art. 26. Les receveurs de district ont les attributions suivantes :

1° ils encaissent pour le compte de l'Etat le montant des mandats de perception délivrés sur la recette;

2° ils paient le montant des mandats de paiement délivrés sur la recette;

3° ils liquident les mandats intérimaires, de perception ou de paiement que les administrations les autorisent ou invitent à régler;

4° ils concourent à la taxation des contribuables et à la perception des impôts directs et indirects ainsi que des rede-

15 nov. 1933

vances dues à l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à l'Intendance des impôts;

5° ils surveillent les biens de l'Etat dans les districts;

6° ils vaquent à toutes les affaires que leur assigne la Direction des finances.

b) Facteurs des sels.

Art. 27. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie, de manière à assurer la bonne vente du sel dans toutes les régions en tenant compte des conditions de communication et des besoins.

Art. 28. Il y a un facteur des sels dans chacun de ces arrondissements. Les fonctions en seront toutefois déléguées à un autre fonctionnaire de l'Etat lorsque les circonstances le justifieront.

Art. 29. Les facteurs des sels ont les attributions suivantes :

1° ils font les commandes de sel aux salines;

2° ils livrent le sel aux débitants;

3° ils tiennent caisse et comptabilité de ces opérations;

4° ils pourvoient aux relations avec les débitants et exercent la surveillance des débits.

III. Administration des domaines.

Art. 30. A l'administration des domaines ressortissent toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient confiées expressément à un autre service.

Elle a en particulier pour attributions :

1° de gérer et surveiller ladite propriété;

2° de tenir l'état général des domaines;

3° de tenir les registres des fermages et loyers;

4° de préparer les acquisitions et ventes d'immeubles pour le compte de l'Etat;

5° de pourvoir aux encaissements et paiements concernant les domaines.

Art. 31. Les affaires de l'administration des domaines incombent au Secrétariat de la Direction des finances. Certaines d'entre elles peuvent être déléguées aux recettes de district. 15 nov. 1933

IV. Dispositions finales.

Art. 32. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 17 novembre 1919 relatif à l'organisation de la Direction des finances et domaines, celui du 25 février 1903 complétant le décret sur l'organisation de l'administration des finances du 17 décembre 1889, l'art. 6 de l'ordonnance du 23 avril 1929 concernant le contrôle financier dans l'administration de l'Etat de Berne, et les instructions pour le Bureau cantonal de statistique du 2 juillet 1888.

Berne, le 15 novembre 1933.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr **F. Büeler.**

Le chancelier,

Schneider.

15 nov.
1933

Règlement
du Grand Conseil du canton de Berne.
Modification.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Prenant en considération une proposition faite en son sein;

Vu l'art. 26, n° 19, de la Constitution,

arrête :

I. La modification apportée en date du 18 septembre 1930 à l'art. 71 du règlement du Grand Conseil du 24 février 1921, est abrogée et cette disposition reçoit la teneur suivante :

« Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence de fr. 15 par séance. Lorsqu'il y a deux séances par jour, le jeton est de fr. 14 pour celle du matin et de fr. 8 pour celle de l'après-midi. »

II. La présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 1934.

Berne, le 15 novembre 1933.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr **F. Büeler.**

Le chancelier,
Schneider.

Décret

16 nov. 1933

déterminant

les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 18 et 19 de la Constitution cantonale, l'art. 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1er décembre 1930;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants :

1° *Cercle de l'Oberhasli,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 6778 âmes.
Nombre des députés : 2.

2° *Cercle d'Interlaken,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 28,334 âmes.
Nombre des députés : 9.

3° *Cercle de Frutigen,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 12,991 âmes.
Nombre des députés : 4.

4° *Cercle de Gessenay,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 6145 âmes.
Nombre des députés : 2.

16 nov. 1933

5° *Cercle du Haut-Simmental,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 7014 âmes.
Nombre des députés : 2.

6° *Cercle du Bas-Simmental,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 12,651 âmes.
Nombre des députés : 4.

7° *Cercle de Thoune,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 43,515 âmes.
Nombre des députés : 15.

8° *Cercle de Seftigen,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 21,172 âmes.
Nombre des députés : 7.

9° *Cercle de Schwarzenburg,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 10,081 âmes.
Nombre des députés : 3.

10° *Cercle de Berne-Ville,* comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.
Population domiciliée : 111,783 âmes.
Nombre des députés : 37.

11° *Cercle de Berne-Campagne,* comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Kœniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.
Population domiciliée : 34,494 âmes.
Nombre des députés : 11.

12° *Cercle de Konolfingen,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 32,048 âmes.
Nombre des députés : 11.

13° *Cercle de Signau,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 24,952 âmes.
Nombre des députés : 8.

14° *Cercle de Trachselwald,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 23,902 âmes.
Nombre des députés : 8.

15° *Cercle d'Aarwangen,* comprenant le district de ce nom. 16 nov. 1933
Population domiciliée : 30,038 âmes.
Nombre des députés : 10.

16° *Cercle de Wangen,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 19,302 âmes.
Nombre des députés : 6.

17° *Cercle de Berthoud,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 32,737 âmes.
Nombre des députés : 11.

18° *Cercle de Fraubrunnen,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 14,984 âmes.
Nombre des députés : 5.

19° *Cercle de Laupen,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 8877 âmes.
Nombre des députés : 3.

20° *Cercle d'Aarberg,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 18,602 âmes.
Nombre des députés : 6.

21° *Cercle de Büren,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 13,575 âmes.
Nombre des députés : 5.

22° *Cercle de Nidau,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 15,086 âmes.
Nombre des députés : 5.

23° *Cercle de Cerlier,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 8022 âmes.
Nombre des députés : 3.

24° *Cercle de Bienne,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 38,596 âmes.
Nombre des députés : 13.

25° *Cercle de Neuveville,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 4503 âmes.
Nombre des députés : 2.

16 nov. 1933

26° *Cercle de Courtelary,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 24,381 âmes.
Nombre des députés : 8.

27° *Cercle de Moutier,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 24,050 âmes.
Nombre des députés : 8.

28° *Cercle de Delémont,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 18,592 âmes.
Nombre des députés : 6.

29° *Cercle de Laufon,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 9137 âmes.
Nombre des députés : 3.

30° *Cercle des Franches-Montagnes,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 8753 âmes.
Nombre des députés : 3.

31° *Cercle de Porrentruy,* comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée : 23,679 âmes.
Nombre des députés : 8.

Art. 2. Le nombre total des membres du Grand Conseil s'élève ainsi à 228.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1934. Il abroge celui du 13 février 1922 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Berne, le 16 novembre 1933.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Dr **F. Büeler.**

Le chancelier,
Schneider.

Décret

16 nov. 1933

sur

l'organisation de l'office des poursuites et faillites du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 176, paragr. 3, de la loi introductive du Code civil suisse du 28 mai 1911;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le district de Berne forme un seul arrondissement de poursuites et faillites.

Art. 2. Le préposé à l'office des poursuites et faillites est pourvu de deux adjoints, nommés sur sa proposition non obligatoire par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans.

Art. 3. Les dits adjoints sont soumis aux mêmes dispositions que le préposé aux poursuites et faillites en ce qui concerne l'éligibilité, les obligations en général, la responsabilité et la fourniture d'un cautionnement.

Art. 4. Ils relèvent du préposé, en sont les suppléants permanents et, en cette qualité, peuvent procéder à tous les actes officiels que comporte la direction de l'office des poursuites et faillites. Un règlement du Conseil-exécutif fixera la répartition des affaires entre ces fonctionnaires.

16 nov. 1933

Art. 5. Avec l'agrément de la Direction de la justice, il est loisible au préposé de conférer à certains employés le droit de signer au nom de l'office des actes de poursuites et autres pièces déterminés.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1er août 1934. Il abrogera dès cette date toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 14 septembre 1922 concernant l'organisation des offices des poursuites et faillites du district de Berne.

Berne, le 16 novembre 1933.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr **F. Büeler.**

Le chancelier,
Schneider.

Décret

16 nov. 1933

sur

la circonscription et l'organisation des paroisses évangéliques-réformées de Bienne et de Mâche-Madrèche.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragraphe 2, de la Constitution et l'art. 6, paragraphe 2, lettre *a*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La *paroisse réformée allemande de Bienne* comprend la population réformée de langue allemande des communes municipales de Bienne — sans le territoire des anciennes communes de Mâche et Madrèche — et d'Evilard.

Art. 2. La *paroisse réformée allemande de Mâche-Madrèche* embrasse la population réformée de langue allemande des anciennes communes municipales de Mâche et de Madrèche, aujourd'hui réunies à la ville de Bienne.

Art. 3. Il est créé une *paroisse réformée française de Bienne,* constituée par la population réformée de langue française des communes municipales de Bienne (avec Mâche et Madrèche) et d'Evilard.

Art. 4. La nouvelle paroisse réformée française de Bienne s'organisera conformément à la loi.

Les règlements des deux autres paroisses seront revisés selon la circonscription fixée aux art. 1 et 2 du présent décret. Ils

16 nov. 1933

seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif, de même que le règlement à établir par la paroisse réformée française de Bienne.

Personne ne peut appartenir à la fois à cette dernière paroisse et à l'une des paroisses visées aux art. 1 et 2.

Art. 5. Pour certains objets, en particulier pour l'administration des biens paroissiaux, l'impôt du culte et la satisfaction de tous les besoins matériels, les trois paroisses s'unissent en une paroisse générale (art. 22, paragr. 2, de la loi du 18 janvier 1874).

L'organisation et les attributions de cette paroisse générale et de ses organes seront fixées dans un règlement spécial, à sanctionner par le Conseil-exécutif.

Art. 6. Une fois constituée la paroisse générale prévue en l'art. 5, la fortune des paroisses de Bienne et de Mâche-Madrèche jusqu'ici existantes passera en sa propriété.

Demeurent réservées les dispositions légales régissant la gestion et l'emploi des biens communaux et fondations à destination particulière.

Art. 7. Les deux postes de pasteur français que comportait ci-devant la paroisse réformée de Bienne, sont attribués à la paroisse réformée française nouvellement créée.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 16 novembre 1933.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr **F. Büeler.**

Le chancelier,
Schneider.

Règlement de la Cour suprême

17 nov. 1933

concernant

l'exercice de la profession d'avocat dans le canton de Berne en vertu d'un certificat de capacité délivré par un autre canton.

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu la loi du 10 décembre 1840 sur les avocats,

décide :

1° Celui qui, se fondant sur l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, veut exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne, doit préalablement faire connaître par écrit son intention à la Cour suprême, et lui adresser les pièces suivantes :

a) un certificat de capacité;

b) un certificat de bonnes vie et mœurs;

c) un certificat émanant des autorités disciplinaires des cantons dans lesquels il a été domicilié et a exercé sa profession d'avocat;

d) une déclaration autorisant la Cour suprême à demander l'édition des actes pouvant concerner d'une manière ou d'une autre sa personne, et à prendre tous renseignements sur lui, en déliant par avance du secret professionnel les autorités ou les tiers auxquels la Cour suprême devra s'adresser à cet effet.

2° La Cour suprême rend sa décision après examen des pièces produites et sur la base des renseignements complémentaires éventuellement obtenus par elle. Celui qui, alors, est auto-

17 nov. 1933

risé à exercer la profession d'avocat dans le canton de Berne, sera inscrit dans le registre de la Cour suprême à ce destiné.

3° L'autorisation accordée par la Cour suprême peut être retirée par la Chambre des avocats dans les limites du décret du 28 novembre 1919. En outre, elle peut être révoquée par la Cour suprême, sur préavis de la Chambre des avocats, lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné n'étaient pas remplies au moment où la Cour suprême a pris sa décision et qu'elle ignorait ce fait, ou lorsqu'elles viennent à faire défaut par la suite.

4° Lorsque l'autorisation demandée est accordée, un émolument de 30 francs et les frais de chancellerie sont à la charge du requérant. Dans tous les autres cas, il est prélevé un émolument de 10 à 20 francs et les frais de chancellerie.

5° La présente décision abroge celle du 10 juillet 1897; elle entrera en vigueur le 1er décembre 1933 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 novembre 1933.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,
Gressly.

Le greffier de la Cour,
Kehrli.

23 nov
1933

Décret

réduisant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier.

a) Les traitements prévus dans les décrets et arrêtés du Grand Conseil actuellement en vigueur concernant la rétribution du personnel de l'Etat, au sens étendu du terme, sont réduits du 7 % pour un temps allant du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1935. Il en est de même quant aux traitements, suppléments de rétribution et indemnités spéciales pour travaux, fixés par le Conseil-exécutif ou par les services administratifs.

b) De cette réduction est exceptée, par année, une somme de fr. 1020 pour les célibataires, de fr. 1800 pour les gens mariés et de fr. 300 pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

c) La dite réduction n'est pas applicable aux employés du sexe masculin mariés, jouissant d'une pleine capacité de gain et occupés intégralement, dans la mesure où elle ferait tomber la rétribution annuelle au-dessous d'un montant de fr. 3200, augmenté de fr. 150 par enfant âgé de moins de 18 ans.

d) Les veufs ou divorcés ayant ménage en propre sont assimilés aux gens mariés, et les femmes mariées aux célibataires.

23 nov. 1933

e) Un homme marié dont la femme est au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise relevant du droit public, n'a droit qu'à l'abattement prévu pour les célibataires.

f) Les conditions de gain, d'état civil et de famille existant au commencement d'un trimestre font règle pour tout ce dernier quant au calcul de la réduction de traitement.

g) En ce qui concerne les employés non entièrement occupés, les abattements et la quote franche selon lettre *c* se déterminent proportionnellement au degré d'occupation.

Art. 2. Les personnes qui à l'entrée en vigueur du présent décret seront déjà membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, demeureront assurées sur la base du gain annuel dont elles jouissaient jusqu'ici.

Celles qui seront reçues dans l'une ou l'autre des dites caisses pendant la durée de validité du présent décret, seront assurées pour le traitement touché effectivement.

Art. 3. S'il y a doute relativement à l'application des dispositions qui précèdent ou à l'étendue de la réduction de traitement, il sera procédé conformément à l'art. 25 du décret du 5 avril 1922.

Art. 4. Le projet adopté en date du 22 mars 1933 concernant le même objet est rapporté.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 23 novembre 1933.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr **F. Büeler.**

Le chancelier,
Schneider.